
RÈGLEMENT NUMÉRO 588
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 436

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Ascot Corner a adopté un règlement de zonage portant le numéro 436;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 août 2014;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation a eu lieu le 29 septembre 2014 à 18 h 00 à la salle du conseil;

ATTENDU QUE le paragraphe 12^o du 2^e alinéa, de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai; obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro 436 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, il est décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Les articles 6.20.4, 6.20.5 et 6.20.6 sur les piscines sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

6.20.4 Enceinte sécuritaire

Une enceinte sécuritaire doit :

- a) Être d'une hauteur d'au moins un virgule deux (1,2) mètre (47.25 pouces);
- b) Empêcher le passage d'objet sphérique de dix (10) centimètres (3,94 pouces) de diamètre;
- c) Avoir une porte munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur dans la partie supérieure de la porte permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
Toutes autres portes et/ou accès pouvant servir à l'aménagement, l'entretien ou tous autres usages de l'enceinte sécuritaire doivent obligatoirement être maintenues en position fermée et verrouillée;
- d) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvue d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

6.20.5 Piscine

L'accès à toute piscine dont la profondeur d'eau possible est de soixante centimètres (60 cm) (23 5/8 pouces) ou plus, doit être contrôlé de la façon suivante :

- a) Les piscines creusées ou semi-creusées doivent être entourées d'une enceinte sécuritaire;
- b) Une piscine hors-terre n'a pas à être entourée d'une enceinte sécuritaire si le sommet ou pourtour de la piscine est à un minimum de un virgule deux (1,2) mètre (47,25) pouces de hauteur en tout point ou à un virgule quatre (1,4) mètre (55,11) pouces de hauteur

Règlement no. 588 (suite)

pour une piscine démontable à parois souple gonflable ou non. L'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.
 2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte sécuritaire.
 3. À partir d'une terrasse rattachée à la maison et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte sécuritaire.
- c) **Aucune structure, muret** ou talus réduisant cette hauteur ne doit se situer à moins de **un (1) mètre** de la piscine;
 - d) Toute partie des bâtiments principaux tels que balcons, véranda, galerie, escalier, ou autres situés à moins de **un (1) mètre** de la piscine doit être munie de balustrade ou rampe ayant au moins un virgule un (1,1) mètre (43 pouces) de hauteur. Cette balustrade ou cette rampe ne doit pas être composée de traverse horizontale autre que la main courante au-dessus et la traverse du support du dessous;
 - e) Un escalier ou une échelle permettant l'entrée et la sortie à l'eau doit être installé;
 - f) Une enceinte sécuritaire n'est pas nécessaire pour les spas dont la capacité n'excède pas 2000 litres cependant ils doivent être protégés par un **couvercle** rigide.

6.20.6 Conformité au règlement de zonage.

Les installations de piscines construites après le 31 octobre 2010 doivent se conformer au présent règlement. Les propriétaires de piscine existante avant le 31 octobre 2010 doivent se conformer au présent règlement **à l'exception de la hauteur de l'enceinte sécuritaire et de la hauteur de la piscine hors-terre qui doivent être d'une hauteur minimum de 1,1 mètre.**

ARTICLE 2 : L'article 6.32 Travaux de remblai et de déblai est abrogé et remplacé par l'article suivant :

6.32 Travaux de remblai et de déblai **ainsi que la construction de mur de soutènement et muret.**

Les travaux de remblai et de déblai **ainsi que la construction de mur de soutènement et muret** autres que les travaux de voirie ou de construction de bâtiment doivent respecter les exigences suivantes :

- a) Ils sont autorisés seulement sur des terrains déboisés.
- b) Vous devez obtenir un certificat d'autorisation pour faire un remblai ou un déblai d'une hauteur de plus de 2 mètres du niveau du terrain avant les travaux ou à moins de 30 mètres d'un milieu sensible. **Vous devez également obtenir un certificat d'autorisation pour faire un mur de soutènement ou un muret d'une hauteur de plus de 0,60 mètre du niveau du terrain avant les travaux ou à moins de 30 mètres d'un milieu sensible.**
- c) Lorsqu'une hauteur supérieure à 2 mètres est nécessaire pour des travaux de remblai et/ou de déblai **ainsi que la construction de mur de soutènement et muret**, un palier horizontal de 3 mètres

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Règlement no. 588 (suite)

de profondeur à chaque dénivellation de 2 mètres doit être prévu. On peut suppléer aux exigences ci-dessus en respectant une pente continue inférieure à 35% calculée à partir de l'axe horizontal ou toutes autres méthodes approuvées par un ingénieur.

- d) Les travaux doivent être à un minimum 1 mètre des lignes de lot des terrains voisins et de l'emprise de la rue sauf s'il y a une entente écrite qui permet une distance moindre avec le propriétaire du lot voisin.
- e) Nivelier le site immédiatement après les travaux de remblai ou au minimum une fois par mois lors des travaux.
- f) Durant les travaux des dispositions devront être prises pour contrôler l'érosion et à la fin des travaux une stabilisation ou une végétalisation des sols mis à nus est obligatoire avec des mesures de protection temporaire et permanentes pour contrôler l'érosion et protéger les milieux sensibles.
- g) Les travaux ne devront pas créer de préjudices aux propriétés adjacentes.
- h) Les travaux devront être conformes aux règlements et aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 Le titre de l'article 6,15, Clôtures, haies et muret est modifié en retirant les mots « et muret ».

ARTICLE 4 L'article 6.15.2, Murs de soutènement est abrogé.

ARTICLE 5 Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 436 qu'il modifie.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.

Daniel St-Onge
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.

Nathalie Bresse - Mairesse

AVIS DE MOTION :	4 août 2014
ADOPTION DU 1 ^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT :	2 septembre 2014
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION :	29 septembre 2014
ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL :	6 octobre 2014
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	5 novembre 2014
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	21 novembre 2014